

la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

13. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre visant la personne morale sans but lucratif, sujette à une limite du même montant pour l'ensemble des sinistres au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres qui y exercent leurs activités professionnelles.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum de la garantie est d'au moins 1 000 000 \$ dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif par un membre titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi.

14. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris en application de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79691

Gouvernement du Québec

Décret 730-2023, 26 avril 2023

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26)

Exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26), le Conseil d'administration

de la Chambre des notaires du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec doit notamment prévoir, dans ce règlement, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 26.1, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions et au deuxième alinéa de l'article 26.3 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, un projet de règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif a été communiqué à tous les membres de la Chambre des notaires du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec le 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, et malgré le troisième alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, le premier règlement pris par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec en application de l'article 26.1 est transmis, sur recommandation du ministre de la Justice, à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique, l'Office a, sur recommandation du ministre de la Justice en date du 13 décembre 2022, examiné ce règlement le 24 mars 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 26.1)

Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, chapitre 26, a. 8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un notaire peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1).

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section III.1 du chapitre II de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 90 jours du constat qu'il en fait ou dans les 90 jours suivant la notification par l'Ordre d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi le notaire ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. En tout temps, le notaire doit s'assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur le notariat (chapitres N-2 et N-3), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application, notamment celles qui concernent le respect du secret professionnel et son devoir d'agir avec impartialité lorsqu'il agit à titre d'officier public.

3. Si le notaire fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles, il ne peut, pendant la période de radiation, de suspension ou de limitation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la personne morale sans but lucratif. Il en est de même s'il fait l'objet d'une révocation de son permis.

SECTION II CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

4. Un notaire peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont remplies :

1^o au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif est un notaire ou un avocat en exercice, et cette condition est inscrite dans les documents constitutifs de cette personne morale;

2^o les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques.

5. Pour exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit, dans les 15 jours qui précèdent la date du début de cet exercice, acquitter les frais prescrits par l'Ordre et lui fournir :

1^o la déclaration prévue à l'article 6;

2^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o une copie à jour des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;

4^o une copie à jour de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

5^o une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;

7° un engagement de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à l'Ordre et aux comités, personnes, conseil et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document mentionné au présent article et à l'article 6 ou d'une copie conforme d'un tel document.

Le notaire qui cesse d'exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous son serment professionnel dans les 15 jours qui précèdent la date de la cessation de cet exercice et acquitter les frais prescrits par l'Ordre.

6. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel dans un document qui est établi par l'Ordre et qui contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre du notaire et le fait qu'il exerce ses activités professionnelles, exclusivement ou non, au sein de la personne morale sans but lucratif;

2° le nom de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles, les autres noms qu'elle utilise au Québec ainsi que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait que les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

4° l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif et l'adresse de ses établissements;

5° les nom et adresse domiciliaire des administrateurs, dirigeants et représentants de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis.

7. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même personne morale sans but lucratif, une seule déclaration peut être remplie par l'un d'eux à titre de répondant pour l'ensemble de ces notaires.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun de ces notaires, lesquels demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 6.

8. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, le notaire doit :

1° mettre à jour et fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration prévue à l'article 6;

2° informer sans délai l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section III, de même que de toute modification aux informations contenues dans la déclaration prévue à l'article 6 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues à l'article 4.

Les obligations prévues au premier alinéa peuvent, le cas échéant, être remplies par le répondant.

9. Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, les seules sommes que le notaire peut détenir en fidéicommiss sont les avances d'honoraires. Il doit les déposer dans un compte en fidéicommiss réservé à cette seule fin, dont il est le titulaire ou un utilisateur, et qui satisfait aux exigences du règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26). La personne morale sans but lucratif ne peut être le titulaire de ce compte.

SECTION III GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir pour celle-ci, par la souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette personne morale peut encourir en raison des fautes commises par le notaire dans l'exercice de sa profession.

11. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la personne morale sans but lucratif au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de notaires qui y exercent leurs activités professionnelles.

12. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris

en application de l'article 86.3 et du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79692

Gouvernement du Québec

Décret 731-2023, 26 avril 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
(2022, chapitre 18)

Loi sur l'Autorité des marchés publics
(chapitre A-33.2.1)

Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

CONCERNANT le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que des troisièmes alinéas des articles 21.5.1 et 21.41 de cette loi, respectivement édictés par les articles 10 et 36 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18), l'Autorité détermine les droits qui doivent accompagner une demande d'autorisation de

contracter, une demande d'examen de l'intégrité et une demande de renouvellement de l'autorisation de contracter, conformément à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A- 33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine le tarif de frais ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'elle dispense;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.16 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés par l'article 54 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine par règlement le montant de la sanction administrative pécuniaire qui se rapporte spécifiquement à chaque manquement prévu à l'article 27.15 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en application de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.34 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés par l'article 54 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, l'Autorité détermine par règlement le montant des frais de recouvrement que le débiteur d'une sanction administrative pécuniaire est tenu de payer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés par l'article 54 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, tout règlement